



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040 - Cedex 1
14006 Caen

Caen, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRIAL

4 rue des Roquemonts
14050
14000 Caen

Références : 2025-531
Code AIOT : 0005300629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement AGRIAL implanté Route de Mesnil Patry CHEUX 14210 Thue et Mue. L'inspection a été annoncée le 01/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'instruction de la demande d'extension du silo soumise à la procédure d'enregistrement a fait apparaître la nécessité de procéder à des contrôles ciblés des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIAL
- Route de Mesnil Patry CHEUX 14210 Thue et Mue

- Code AIOT : 0005300629
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société AGRIAL sur la commune de Thue-et-Mue est spécialisé dans la collecte, le stockage et le séchage de céréales. Il comprend un silo plat d'une capacité totale de 30 000 tonnes ainsi qu'un séchoir et des installations de manutention, pesage et chargement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection des nappes souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 14.3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Nomenclature IOTA - Prélèvement en nappe et en zone de répartition des eaux	Code de l'environnement du 27/08/2025, article R. 214-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Eaux pluviales – Conception et dimensionnement des bassins	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 14.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Eaux pluviales – Entretien du dispositif de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 14.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Eaux pluviales – Rejets vers le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 14.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 16.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 2 octobre 2025 s'est déroulée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé par la coopérative agricole AGRIAL, relatif à l'extension des capacités de stockage de céréales sur le site de Thue-et-Mue.

Au cours de celle-ci, la question des rejets d'eaux pluviales ainsi que la présence de forages sur le

site ont été abordées.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant procède, en complément des rejets vers les eaux superficielles, à l'infiltration d'eaux dans les sols, alors même que l'arrêté préfectoral interdit tout rejet indirect dans la nappe. En conséquence, la gestion des eaux devra être réexaminée et les forages existants devront être caractérisés puis, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en conformité administrative et technique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des nappes souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 14.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect, même après épuration, des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit. Les puits de pompage utilisés pour conserver les niveaux inférieurs des installations hors d'eau doivent être équipés pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Leur tête doit être dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. En cas de cessation d'utilisation des puits de pompage disposés autour du silo, et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant doit prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de ces ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Un dossier de fin de réalisation sera adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les travaux.
Constats : Le 2 octobre 2025, l'inspection a constaté la présence de quatre forages sur les installations de Thue et Mue de la société coopérative agricole AGRIAL. Ces forages sont équipés d'une tête de protection hors sol en acier, scellée dans un massif en béton. L'un des forages est associé à un piézomètre, destiné à mesurer le niveau de la nappe phréatique. Un autre n'est pas utilisé par l'exploitant. Les deux derniers sont équipés de pompes permettant de maintenir les parties basses des installations hors d'eau. Lors de ce contrôle par sondage, les constats suivants ont été effectués : - le tubage de protection du forage non utilisé apparaît déformé. De plus, sa tête de protection en acier n'était pas munie d'un cadenas, ce qui le rend fragile aux actes de malveillance ; - la conception des forages utilisés pour le pompage dans la nappe doit être revue. Ces dispositifs reposent sur une pompe immergée dans le forage, reliée à un tuyau d'évacuation qui rejette les eaux dans un regard du réseau de collecte des eaux de ruissellement du site, avant leur transfert vers les bassins. Cette conception ne permet pas de maintenir fermée la tête de protection des forages et les rend donc également fragiles aux actes de malveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder, sous 3 mois, à la modification de la conception de son système de pompage dans la nappe afin de les protéger contre les pollutions accidentelles et actes de

malveillance.

Par ailleurs, et le cas échéant, l'exploitant devra procéder à l'obturation, selon les règles de l'art, de tout forage non utilisé sur le site afin d'éviter la pollution des eaux souterraines. Un dossier de fin de réalisation sera adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Nomenclature IOTA - Prélèvement en nappe et en zone de répartition des eaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2025, article R. 214-1

Thème(s) : Situation administrative, Sans objet

Prescription contrôlée :

Rubrique n° 1.1.1.0 :

Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau -> (D)

Rubrique n° 1.3.1.0 :

À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A)

2° Dans les autres cas (D)

Constats :

Le 2 octobre 2025, l'inspection a constaté la présence de quatre forages sur les installations de Thue et Mue exploitées par la société coopérative agricole AGRIAL.

Ces ouvrages n'ont pas fait l'objet de la déclaration au titre de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA prévu à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, lors de cette même inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les capacités des pompes installées sur le site, notamment en termes de débit.

Or, le site est situé dans une zone de répartition des eaux (ZRE). Ces zones comprennent des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Les ZRE sont définies par l'article R. 211-71 du Code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin.

L'arrêté inter préfectoral du 8 mars 2017 liste les communes incluses dans la zone de répartition des « eaux des nappes et bassins du Bajo-Bathonien ». La commune de Thue et Mue y est incluse.

Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à

permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

Le 2 octobre 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les éléments de caractérisation des ouvrages présents sur site ne permettant pas à l'inspection de se prononcer sur la conformité réglementaire de ceux-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Recensement et caractérisation des forages

L'exploitant est tenu de :

- Identifier et caractériser l'ensemble des forages, piézomètres, puits ou ouvrages de prélèvement d'eau présents sur le site, qu'ils soient utilisés ou non,
- Transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement associé au dossier en cours d'instruction, un dossier descriptif précisant pour chaque ouvrage :
 - sa localisation,
 - ses caractéristiques techniques (profondeur, diamètre, mode de tubage, équipements associés),
 - le détail des équipements associés, notamment la puissance installée et le débit maximal des pompes,
 - son usage actuel ou prévu,
 - son état de protection vis-à-vis des risques de pollution.

Mise en conformité administrative

- Vérifier la situation réglementaire de chacun de ces ouvrages au regard de la nomenclature IOTA (article R. 214-1 du Code de l'environnement).
- Le cas échéant, engager les démarches nécessaires pour leur mise en conformité administrative (déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Eaux pluviales – Conception et dimensionnement des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 14.5

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées sont collectées et dirigées vers un ou plusieurs bassins étanches constituant la réserve incendie prévue à l'article 16-8.

Les eaux pluviales de ruissellement sur surfaces imperméabilisées et susceptibles d'être polluées

doivent être collectées et traitées dans un débourbeur/déshuileur afin d'éliminer les matières en suspension et les hydrocarbures éventuellement présents avant d'être dirigées vers les bassins.

Constats :

Le 2 octobre 2025, l'inspection a constaté que l'exploitant procède à l'infiltration d'une partie des eaux pluviales de toiture et de ruissellement du site. En effet, un bassin non étanche communique avec le bassin servant historiquement de réserve incendie du site (qui a depuis été remplacée par une bâche incendie souple de 240 m³).

Or, comme indiqué par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) dans son avis du 8 septembre 2025 sur le projet d'extension des installations de Thue et Mue, le bassin (dit perméable) prévu pour l'infiltration est situé en zone de remontée de nappe haute avec une capacité d'infiltration très faible à l'horizon d'un mètre en dessous de sa côte de fond. Le recours à l'infiltration est donc exclu par la doctrine de la Mission Interservice de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Calvados sur les rejets d'eaux pluviales. De plus, l'arrêté préfectoral de poursuite d'exploitation du 8 août 2006 prévoit à l'article 14.3 que les rejets indirects, même après épuration, des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine sont interdits.

Ainsi, ce bassin devra être rendu étanche et fonctionner en bassin tampon dans le cadre des travaux d'extension des installations du site de Thue et Mue. L'arrêté préfectoral d'enregistrement associé au dossier d'extension des installations prévoira les prescriptions associées à la conception et au dimensionnement de ces bassins (reprise de la doctrine mentionnée ci-dessus).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous 3 mois, un plan d'action associé à la mise en conformité des dispositifs de gestion des eaux pluviales du site vis à vis de la doctrine de la Mission Interservice de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Calvados sur les rejets d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eaux pluviales – Entretien du dispositif de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 14.5

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant doit veiller régulièrement au bon entretien et fonctionnement des réseaux, des bassins et du débourbeur/déshuileur et procéder à l'élimination des matières en suspension et des hydrocarbures récupérés conformément aux dispositions du présent arrêté relatives à l'élimination des déchets.

Constats :

Le 2 octobre 2025, l'inspection s'est rendue à l'emplacement du dispositif de traitement des eaux pluviales et de ruissellement du site. Celui-ci est situé à l'angle sud-est des installations, dans un espace boisé et difficilement accessible. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure

de préciser de quel type de dispositif de traitement des eaux il s'agissait (débourbeur/décanteur, séparateur à hydrocarbure/déshuileur, etc.).

De plus, l'exploitant n'a été en mesure d'indiquer ni la date du dernier entretien de cet équipement, ni celle de la dernière vérification de son bon fonctionnement, ni celle de la dernière campagne de récupération des matières en suspension et des hydrocarbures. La difficulté d'accès à cet équipement pose question quant à la faisabilité même de réaliser ces entretiens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, dans un délai de trois mois, les caractéristiques de cet équipement ainsi que les justificatifs relatifs aux dernières opérations d'entretien et de nettoyage du dispositif de traitement des eaux du site. À défaut, il fera réaliser ces opérations dans le même délai.

Par ailleurs, l'exploitant devra, le cas échéant, adapter les conditions d'accès au dispositif de traitement des eaux, de manière à en garantir l'accessibilité aux personnes chargées de son entretien et de son nettoyage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eaux pluviales – Rejets vers le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 14.5

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux issues des bassins peuvent être rejetées dans la rivière « la Mue » par l'intermédiaire d'un réseau de fossés aériens sous réserve du respect des valeurs limites suivantes :

- concentration en MES < 30 mg ;
- concentration en hydrocarbures < 5 mg ;
- DCO < 125 mg/l.

Constats :

Le 2 octobre 2025, l'inspection s'est rendue au niveau du rejet des eaux issues des bassins vers le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement et de toitures sont collectées, puis dirigées vers un dispositif de traitement situé à l'angle sud-est du site. Elles traversent ensuite une canalisation passant sous la route pour être acheminées vers les bassins du site :

- deux bassins préliminaires de 30 m² chacun, non étanches, jouant le rôle de bassins de décantation,
- un bassin étanche, situé au nord, anciennement utilisé comme réserve incendie ;
- et enfin, un bassin d'infiltration, alimenté par surverse du précédent.

Un exutoire est implanté à l'angle nord-est de l'ancienne réserve incendie. Il est constitué d'une buse en béton permettant l'évacuation des eaux vers le milieu naturel. Celles-ci empruntent un busage enterré d'environ 180 mètres de longueur, passant sous le champ de l'agriculteur voisin, en direction des haies situées à l'est du silo. Elles longent ensuite ces haies par un réseau de fossés aériens jusqu'à leur exutoire final dans la rivière La Mue.

<p>Le 2 octobre 2025, l'inspection a constaté que deux regards présents sur le trajet du busage des eaux n'étaient pas fermés. Selon l'exploitant, ceux-ci auraient été endommagés accidentellement par l'agriculteur exploitant ces parcelles. Malgré la fourniture des pièces ou éléments en béton de remplacement par la société AGRIAL à l'exploitant agricole, les parties des 2 regards endommagés n'ont pas été remplacés. Les pièces en béton étaient sur place, prêtes à être installées, mais rien n'a été fait. Cela expose ces eaux à un risque de pollutions accidentelles d'autant qu'un tas de fumier était entreposé à proximité immédiate d'un de ces regards.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra remettre en conformité, sous 3 mois, les regards associés au busage du réseau des eaux vers la rivière La Mue afin d'éviter tout risque de pollutions accidentelles.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Surveillance de l'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 16.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation du silo doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 2 octobre 2025, l'inspection a constaté que l'agent de silo présent sur le site assurait, en l'absence du responsable de site, la gestion opérationnelle quotidienne des installations. Cet agent expérimenté exerçait donc les fonctions de responsable du site en l'absence du responsable titulaire. Interrogé lors de l'inspection sur des sujets de sécurité touchant au stockage BUTAGAZ de gaz destiné à alimenter le séchoir, il a indiqué ne pas connaître les pratiques de contrôle de cette installation de stockage, ni les vérifications de leur réalisation. Or, ce stockage est classé et réglementé au titre des ICPE. Aussi, en tant que responsable par intérim du silo dans les faits, il appartient à l'exploitant AGRIAL de désigner cet agent comme personne en charge de la surveillance du silo au titre de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 si ce n'est pas le cas et de veiller à ce qu'il soit formé à l'ensemble des questions de sécurité du site y compris le stockage de gaz.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procédera, sous 3 mois, à la désignation de cet agent comme responsable de l'exploitation du silo en l'absence du responsable titulaire, le désignera comme la personne en charge de la surveillance de l'exploitation du silo et s'assurera de sa formation aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité, y compris celles liées au stockage de gaz</p>

alimentant le séchoir. Il bénéficiera, si nécessaire, d'un accompagnement destiné à renforcer encore ses connaissances réglementaires afin de garantir la pleine conformité réglementaire et d'assurer la continuité de l'exploitation dans des conditions optimales de sécurité et de maîtrise des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois